

OBJET : TOUR DES YOLES 2017 MARTINIQUE

A l'occasion du tour des Yoles 2017 qui se déroulera en Martinique du 30 juillet au 6 août 2017, des Zones Réglementées Temporaires (ZRT) ont été créées par SUP AIP CAR-SAM-NAM 004/17.

Cette circulaire détaille les conditions de pénétration de ces ZRT et rappelle des éléments importants de sécurité de la réglementation applicable aux opérateurs de drones.

1 CONDITIONS DE PÉNÉTRATION

Le SUP/AIP CAR-SAM-NAM 004/17 instaure le contournement obligatoire des ZRT définies à l'occasion du tour des Yoles 2017. Ce même SUP AIP prévoit des exemptions à cette règle de contournement obligatoire pour certains aéronefs.

Ces exemptions sont rappelées et explicitées ci-après :

- aéronefs habités effectuant l'activité particulière « photographies, observations aériennes » dans le cadre du Tour des Yoles 2017, conformément à leur manuel d'activités particulières déposé pour les opérateurs soumis à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- aéronefs habités effectuant l'activité spécialisée « photographies, observations aériennes » dans le cadre du Tour des Yoles 2017 conformément à leur manuel d'exploitation pour les opérateurs soumis à la sous-partie ORO.SPO du règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS) modifié,
- aéronefs non habités (drones) pour lesquels les vols seront effectués à une hauteur maximale de 50 mètres et en vue du télépilote et pour lesquels les opérateurs :
 - i. ont déclaré leur activité à la DSAC et ont reçu un accusé de réception ;
 - ii. ont conclu un accord avec l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire pour tout vol sur l'emprise de ce dernier conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
 - iii. ont déposé une déclaration avec un préavis d'au moins cinq jours en préfecture selon le formulaire CERFA 15476.02, si les opérations se déroulent à moins de 50 m des agglomérations ou à moins de 150 m d'un rassemblement de personnes, qui ne devra pas avoir conduit à une interdiction de la part de la préfecture ;
 - iv. ont obtenu une autorisation spécifique de la préfecture de Martinique pour opérer durant le Tour des Yoles 2017, sur avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane.

2 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE SÉCURITÉ

Rappels des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Point 3.7. Protection des tiers au sol, 3.7.1. a) du chapitre III, section 3, de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent :

« L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre des scénarios S-1, S-2 ou S-3 prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.7.2 à 3.7.6. »
- Article 3 alinéa 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

« Le télépilote d'un aéronef qui circule sans personne à bord évoluant en vue détecte visuellement et auditivement tout rapprochement d'aéronef. Il cède le passage à tout aéronef habité et applique vis-à-vis des autres aéronefs qui circulent sans personne à bord les dispositions de prévention des abordages prévues par les règles de l'air annexées au règlement d'exécution (UE) N° 923/2012. »